ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de la santé

Question écrite n° 15907

Texte de la question

M. Philippe Houillon attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les troubles de l'audition qui tendent à se développer chez les adolescents puisqu'une étude épidémiologique effectuée il y a quelques années dans la région Rhône-Alpes dénombrait 11 % d'adolescents de quinze à dix-huit ans malentendants à des degrés divers. Certaines pratiques de loisir sont extrêmement préjudiciables à l'ouïe, entre autres : discothèques, concerts de musique amplifiée, raves parties. Or, il n'existe, actuellement, aucun traitement médicamenteux spécifique concernant notamment l'acouphène et l'hyperacousie. Le développement de ces pathologies en fait une question de santé publique majeure. Il lui demande en conséquence s'il entend accroître les campagnes d'information en direction particulièrement des jeunes qui sont les principales victimes de ces pathologies et si des mesures sont envisagées pour développer la recherche en ce domaine.

Texte de la réponse

Les troubles de l'audition sont devenus un problème de santé publique majeur. Diverses mesures sont actuellement mises en place. En ce qui concerne la mise en place de campagnes nationales de prévention destinées à sensibiliser les jeunes face aux risques dus à la musique amplifiée, des actions d'information sont déjà organisées à l'initiative des directions régionales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui soutiennent également de nombreuses actions locales. Pour ce qui est du respect de la réglementation dans les salles de concert, les discothèques et les autres lieux publics, le décret du 15 décembre 1998, dont l'application dépend du ministère de l'écologie et du développement durable, vise le bruit des lieux fermés diffusant de la musique amplifiée et un projet de réglementation pour les lieux ouverts est à l'étude dans ce même ministère. S'agissant enfin de la reconnaissance du handicap, les retentissements de l'hyperacousie sur les activités quotidiennes et professionnelles de la personne concernée sont bien pris en compte par la COTOREP. A partir des éléments médicaux fournis par le médecin traitant, la COTOREP procède à une évaluation médico-sociale individuelle afin de déterminer le taux qui sera accordé au demandeur.

Données clés

Auteur : M. Philippe Houillon
Circonscription : Val-d'Oise (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 15907
Rubrique : Santé
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2650

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE15907

Réponse publiée le : 26 mai 2003, page 4131